

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autoréglementation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR
et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Le nouvel organisme d'autorégulation du Canada (le « nouvel OAR ») – Modifications d'ordre administratif des règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées concernant les marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme

L'Autorité des marchés financiers publie l'avis d'approbation/de mise en œuvre n° 23-0024 de modifications d'ordre administratif apportées par le nouvel OAR aux règles visant les courtiers en placement et aux règles partiellement consolidées concernant les marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme (les « modifications »).

Les modifications entrent en vigueur immédiatement.



Maintenant le Nouvel organisme d'autorégulation du Canada,
issu de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM

Avis sur les règles
Avis d'approbation/de mise en œuvre
Règles CPPC

Destinataires à l'interne :
Affaires juridiques et conformité
Audit interne
Comptabilité réglementaire
Haute direction
Opérations

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres
Courriel : memberpolicymailbox@iroc.ca

Avis 23-0024
Le 2 mars 2023

Modifications d'ordre administratif des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées concernant les marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme

Sommaire

Le nouvel OAR apporte des modifications à ses Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**) concernant les marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme (les **modifications**).

L'objectif des modifications est de corriger une erreur dans le libellé en langage simple de la Règle 5900 des Règles CPPC concernant les marges obligatoires dans le cas d'opérations de financement assorties d'un risque à terme.

Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

1. Sommaire des modifications

Les modifications visent à faire ce qui suit :

Avis de l'OCRCVM 23-0024 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles CPPC – Modifications d'ordre administratif des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées concernant les marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme

- remplacer l'expression « titre visé par la convention » par l'expression « titre de créance du gouvernement du Canada »;
- Préciser le renvoi à la règle sur le taux de marge.

1.1 Remplacement d'une expression

Nous avons remplacé l'expression « titre visé par la convention » par l'expression « titre de créance du gouvernement du Canada » dans la description du taux de marge applicable au calcul de la marge en fonction d'un risque à terme. Cette modification corrige une erreur rédactionnelle dans le libellé en langage simple de l'article 5903.

Le libellé en langage simple qui figure dans les Règles de l'OCRCVM (qui ont maintenant été adoptées en tant que Règles CPPC) se voulait une modification de forme des Règles des courtiers membres destinée à clarifier le calcul de la marge. Toutefois, le libellé mentionne de manière erronée un « titre visé par la convention », ce qui constitue une modification de fond par rapport à la version originale des Règles des courtiers membres et est susceptible d'entraîner une augmentation injustifiée des marges obligatoires imposées aux courtiers membres.

1.2 Renvoi précis à la règle sur le taux de marge

Nous avons remplacé le renvoi à l'article 5210 par un renvoi à l'alinéa 5210(1)(i) en ce qui concerne les taux de marge applicables à employer dans le calcul de la marge en fonction d'un risque à terme. L'article 5210 comprend les taux de marge applicables aux titres de créance du gouvernement d'un pays, du gouvernement d'une province ou d'un territoire, ou d'une municipalité. Seul le taux de marge applicable aux titres de créance du gouvernement d'un pays énoncé à l'alinéa 5210(1)(i) est pertinent dans le calcul de la marge en fonction d'un risque à terme.

La version nette du libellé comportant les modifications est présentée à l'annexe 1; la version soulignant les modifications, à l'annexe 2.

2. Classification des modifications

Nous avons classé les modifications comme étant d'ordre administratif parce que :

- le libellé actuel comporte une erreur rédactionnelle commise par inadvertance;
- la modification s'impose afin de corriger le libellé et d'assurer la conformité avec les exigences de la version originale des Règles des courtiers membres que les Règles de l'OCRCVM (désormais les Règles CPPC) visaient à remplacer.

Avis de l'OCRCVM 23-0024 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles CPPC – Modifications d'ordre administratif des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées concernant les marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme

3. Mise en œuvre

Le 25 janvier 2023, le conseil d'administration du nouvel OAR a approuvé les modifications. Les modifications entrent en vigueur immédiatement.

4. Annexes

[Annexe 1](#) : Version nette de la Règle CPPC 5900

[Annexe 2](#) : Version soulignant les modifications intégrées dans la Règle CPPC 5900

Avis de l'OCRCVM 23-0024 – Avis sur les règles – Avis d'approbation/de mise en œuvre – Règles CPPC – Modifications d'ordre administratif des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées concernant les marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme

Annexe 1

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Modifications d'ordre administratif des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées concernant les marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme

Version nette de la Règle CPPC 5900

RÈGLE 5900 | MARGES OBLIGATOIRES ASSOCIÉES AUX CONVENTIONS

5901. Introduction

- (1) Les marges obligatoires qui s'appliquent généralement dans le cas de conventions de prêt à vue, de prêt d'espèces et de titres, de *mise en pension* et de *prise en pension* de titres conclues entre le *courtier membre* et une contrepartie cliente sont prévues au Formulaire 1. La Règle 5900 décrit les marges obligatoires particulières qui s'appliquent aux conventions de prêt, de *mise en pension* et de *prise en pension* de titres lorsque, entre autres conditions, le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer dans le cadre de la convention est calculé selon un *taux fixe*.

5902. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« taux fixe »	Taux exprimé sous forme de prix, de nombres décimaux ou de pourcentages annuels ou sous toute autre forme invariable jusqu'à la résiliation de la convention correspondante.
---------------	--

5903. Marges obligatoires dans le cas de conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres assorties d'un risque à terme

- (1) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, à une convention de *mise en pension* ou à une convention de *prise en pension* de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, le minimum requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de positions non couvertes sur la convention est le suivant :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Position non couverte		
Convention de prêt, de <i>mise en pension</i> ou de <i>prise en pension</i> de titres	<ul style="list-style-type: none"> ▪ l'obligation du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt demeure non réglée pendant plus de cinq <i>jours ouvrables</i>; ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt est fixée lorsque l'opération est conclue; 	<p>Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme non couvert est calculé comme suit :</p> <p>(i) le taux de marge qui s'applique au <i>titre de créance</i> du gouvernement du Canada dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est</p>

Annexe 1

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Position non couverte		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ le montant de la rémunération, des écarts de prix, des frais, des commissions ou d'autres frais de financement à payer pour le rachat, la revente ou le prêt est calculé selon un <i>taux fixe</i>; ▪ le <i>courtier membre</i> doit calculer quotidiennement tout capital et remboursement de capital alors exigibles, ainsi que tous les intérêts et dividendes courus ou autres distributions sur les titres donnés en garantie et constituer des provisions à leur égard. 	<p>la même que celle de la convention, comme l'exige l'alinéa 5210(1)(i);</p> <p>(ii) multiplié par la <i>valeur marchande</i> de la convention.</p>

- (2) Malgré toute marge obligatoire prévue au Formulaire 1 qui s'applique à une convention de prêt, à une convention de *mise en pension* ou à une convention de *prise en pension* de titres, si les conditions spéciales décrites dans le tableau ci-après sont réunies, les minimums requis pour la *marge associée au portefeuille du courtier membre* dans le cas de compensations entre positions sur la convention sont les suivants :

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Positions compensatoires		
Prêt de titres contre prêt de titres ou <i>mise en pension</i> contre <i>prise en pension</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans moins d'un an dans le cas de chaque position compensatoire; ▪ les positions compensatoires sont libellées dans la même monnaie; ▪ les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes. 	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions compensatoires correspond à la différence entre les marges non couvertes calculées pour les deux positions conformément au paragraphe 5902(1)
Prêt de titres contre prêt de titres ou <i>mise en pension</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ la date du rachat, de la revente ou de la résiliation du prêt tombe dans un an ou après 	Le minimum requis pour la <i>marge associée au portefeuille du courtier membre</i> dans le cas de tout risque à terme résiduel des positions

Annexe 1

Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées

Position	Conditions spéciales	Marge obligatoire
Positions compensatoires		
contre <i>prise en pension</i>	<p>dans le cas de chaque position compensatoire;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les positions compensatoires ont la même <i>catégorie d'échéance</i> pour le calcul de la marge et sont libellées dans la même monnaie; ▪ les positions compensatoires satisfont aux conditions spéciales prévues au paragraphe 5903(1) dans le cas de positions non couvertes. 	<p>compensatoire est calculé comme suit :</p> <p>(i) le taux de marge qui s'applique au <i>titre de créance</i> du gouvernement du Canada dont la <i>durée jusqu'à l'échéance</i> est la même que celle des conventions, comme l'exige l'alinéa 5210(1)(i);</p> <p>(ii) multiplié par la valeur marchande nette des deux conventions.</p>

5904. à 5999. – Réservés.

6000. à 6999. – Réservés.



Now New Self-Regulatory Organization of Canada, a consolidation of IIROC and the MFDA

Rules Notice
Notice of Approval/Implementation
 IDPC Rules

Please distribute internally to:

Internal Audit
 Legal and Compliance
 Operations
 Regulatory Accounting
 Senior Management

Contact:

Member Regulation Policy
 Email: memberpolicymailbox@iiroc.ca

23-0024
March 2, 2023

Housekeeping amendments to Investment Dealer and Partially Consolidated Rules regarding margin requirements for securities loan, repurchase agreements, and reverse repurchase agreements with term risk

Executive Summary

New SRO is amending its Investment Dealer and Partially Consolidated Rules (**IDPC Rules**) related to margin requirements for securities loan, repurchase agreements, and reverse repurchase agreements with term risk (the **Amendments**).

The objective of the Amendments is to correct an error in the plain language drafting of the term risk margin requirements on financing transactions in IDPC Rule 5900.

The Amendments will be effective immediately.

1. Summary of the Amendments

The Amendments:

- replace language referring to the 'security involved in loan agreement' with 'Government of Canada debt security', and
- clarify the margin rate rule reference.

1.1 Replace language

Notice 23-0024 – Rules Notice – Notice of Approval/Implementation – IDPC Rules – Housekeeping Amendments to Investment Dealer and Partially Consolidated Rules relating to margin requirements for securities loan, repurchase agreements, and reverse repurchase agreements with term risk

We replaced the phrase 'the security involved in the loan agreement' with 'Government of Canada debt security' when describing the relevant margin rate applicable for calculating the term risk margin. This amendment corrects a drafting error in the plain language phrasing of section 5903.

The plain language drafting in the IIROC Rules (which have now been adopted as IDPC Rules) was intended to be a non-substantive change to the Dealer Member Rules to provide more clarity on the margin calculation. However, the drafting language incorrectly referenced the 'security involved in the loan agreement' which was a substantive change from the original Dealer Member Rules and may cause an unwarranted increase in the Dealer Member's margin requirements.

1.2 Clarify margin rate rule reference

We replaced section 5210 with clause 5210(1)(i) as the reference for the applicable margin rates to be used in the term risk margin determination. Section 5210 includes margin rates for federal, provincial and municipal debt securities. Only the federal government debt rate in clause 5210(1)(i) is relevant when determining term risk margin.

Clean copies of the Amendments are set out in Appendix 1 and the blacklines of the changes are set out in Appendix 2.

2. Classification of the Amendments

We classified the Amendments as housekeeping amendments because:

- (i) the current language is an inadvertent error in drafting, and
- (ii) the change is necessary to correct the language and conform with the requirements of the original Dealer Member Rule which the IIROC Rule (now IDPC Rule) was intended to replace.

3. Implementation

On January 25th, 2023 the New SRO's Board of Directors approved the Amendments. The Amendments are effective immediately.

4. Appendices

[Appendix 1](#) - Clean copy of IDPC Rule 5900

[Appendix 2](#) - Blackline comparison of IDPC Rule 5900

Notice 23-0024 – Rules Notice – Notice of Approval/Implementation – IDPC Rules – Housekeeping Amendments to Investment Dealer and Partially Consolidated Rules relating to margin requirements for securities loan, repurchase agreements, and reverse repurchase agreements with term risk

Appendix 1
Investment Dealer and Partially Consolidated Rules

Housekeeping amendments to Investment Dealer and Partially Consolidated Rules regarding margin requirements for securities loan, repurchase agreements, and reverse repurchase agreements with term risk

Clean copy of IDPC Rule 5900

RULE 5900 | AGREEMENT RELATED MARGIN REQUIREMENTS

5901. Introduction

- (1) The general margin requirements for call loan, cash and securities loan, *repurchase agreements* and *reverse repurchase agreements* that are entered into between a *Dealer Member* and a counterparty client are set out in Form 1. Rule 5900 sets out specific margin requirements that apply to securities loan, *repurchase agreements* and *reverse repurchase agreements* where, amongst other things, the compensation, price differential, fee, commission or other financing charge to be paid in connection with the agreement is calculated according to a fixed rate.

5902. Definitions

- (1) The following term has the meaning set out below when used in the Rule:

"fixed rate"	A rate expressed as a price, decimal, or percentage per year or expressed in another manner that does not vary until the termination of the relevant agreement.
--------------	---

5903. Margin requirements for securities loan, repurchase agreements, and reverse repurchase agreements with term risk

- (1) Despite any margin requirement set out in Form 1 regarding a securities loan, *repurchase agreement* or *reverse repurchase agreement*, if the special conditions set out in the chart below are met, the minimum *Dealer Member inventory margin* requirement for unhedged agreement positions is as follows:

Position	Special conditions	Margin required
Unhedged position		
Securities loan, <i>repurchase agreement</i> , or <i>reverse repurchase agreement</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ the obligation to repurchase, resell or terminate the loan is outstanding for more than <i>five business days</i>, ▪ the date of repurchase, resale, or termination of a loan is decided at the time of entering into the transaction, 	The minimum <i>Dealer Member inventory margin</i> required for any unhedged term risk shall be determined by multiplying: <ul style="list-style-type: none"> (i) the relevant margin rate for a Government of Canada <i>debt security</i> with a term to maturity that is equal to the remaining term of the loan / agreement, as set out in section 5210(1)(i), by

Appendix 1
Investment Dealer and Partially Consolidated Rules

Position	Special conditions	Margin required
Unhedged position		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ the amount of any compensation, price differential, fee, commission, or other financing charge to be paid in connection with the repurchase, resale, or loan is calculated according to a <i>fixed rate</i>, and ▪ the <i>Dealer Member</i> must perform the calculations daily and make full provision for any principal and return of capital then payable, and for all accrued interest, dividends, or other distributions on securities used as collateral. 	(ii) the loan / agreement market value.

- (2) Despite any margin requirement set out in Form 1 regarding a securities loan, *repurchase agreement* or *reverse repurchase agreement*, if the special conditions set out in the chart below are met, the minimum *Dealer Member inventory margin* requirements for offsets involving agreement positions is as follows:

Position	Special conditions	Margin required
Offsetting positions		
Securities loan versus <i>securities loan</i> or <i>Repurchase agreement</i> versus <i>reverse repurchase agreement</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ the date of repurchase, resale, or termination of a loan is less than one year away for each of the offsetting positions, ▪ the offsetting positions are denominated in the same currency, and ▪ the offsetting positions meet the special conditions set out in subsection 5903(1) for unhedged positions. 	The minimum <i>Dealer Member inventory margin</i> required for any residual offset term risk is the difference between the unhedged margin calculated for the two loan / agreement positions pursuant to subsection 5903(1)

Appendix 1
Investment Dealer and Partially Consolidated Rules

Position	Special conditions	Margin required
Offsetting positions		
Securities loan versus <i>securities loan</i> or <i>Repurchase agreement versus reverse repurchase agreement</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ the date of repurchase, resale, or termination of a loan is greater than or equal to one year away for each of the offsetting positions, ▪ the offsetting positions are in the same maturity band for margin purposes and are denominated in the same currency, and ▪ the offsetting positions meet the special conditions set out in subsection 5903(1) for unhedged positions. 	<p>The minimum <i>Dealer Member inventory margin</i> required for any residual offset term risk shall be determined by multiplying:</p> <p>(i) the relevant margin rate for a Government of Canada <i>debt security</i> with a term to maturity that is equal to the remaining terms of the loans / agreements, as set out in section 5210(1)(i),</p> <p>by</p> <p>(ii) the net market value of the two loans / agreements.</p>

5904. - 5999. Reserved.

6000. – 6999. Reserved.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Le nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») – Modification de la délégation de fonctions et pouvoirs

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le projet, déposé par le nouvel OAR, de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs afin que lui soient déléguées l'inspection du courtier en épargne collective membre du nouvel OAR et l'inscription du représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité (les « personnes physiques inscrites ») agissant pour le compte de ce courtier.

Le nouvel OAR souhaite obtenir la même délégation de fonctions et pouvoirs qu'à l'égard du courtier en placement membre du nouvel OAR et des personnes physiques inscrites agissant pour le compte de ce courtier. Ces fonctions et pouvoirs sont délégués au nouvel OAR par l'Autorité en vertu de la décision no 2009-PDG-0100 ([vol6no38_7-5.pdf \(pdf - 163 Ko\)](#) [Ce lien s'ouvrira dans une nouvelle fenêtre](#)).

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 3 avril 2023, à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 514 864-63811
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Lucie Prince
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : lucie.prince@lautorite.qc.ca



Le 21 février 2023

TRANSMIS PAR COURRIEL

M. Louis Morisset, Président directeur-général
Autorité des marchés financiers
800, rue Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Objet : Nouvel OAR – Modification de la délégation de fonctions et pouvoirs

Monsieur Morisset,

Suivant la fusion de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »), le 1^{er} janvier 2023, afin de former le nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR » ou le « requérant »), et de sa reconnaissance à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») au Québec¹, notamment en matière de réglementation des sociétés inscrites à titre de courtiers en épargne collective, le nouvel OAR soumet une demande de modification de la délégation de fonctions et pouvoirs (la « demande ») pour considération par le personnel de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »).

Cette demande s'inscrit dans le contexte où, notamment, les fonctions et pouvoirs visant l'inspection du courtier en placement et l'inscription du représentant, de la personne désignée responsable ou du chef de la conformité (la « personne physique inscrite ») agissant pour le compte du courtier en placement membre du nouvel OAR, sont délégués au nouvel OAR par l'Autorité en vertu de la décision n° 2009-PDG-0100², laquelle délégation a été approuvée par le gouvernement dans le Décret 1017-2009³. Le requérant souhaite ainsi obtenir la même délégation de fonctions et pouvoirs à l'égard des courtiers en épargne collective et des personnes physiques inscrites agissant pour le compte de ces courtiers.

¹ Décision n° 2022-PDG-0050 du 2022-11-14, Bulletin du 2022-11-24, Vol. 19, n° 46.

² Décision n° 2009-PDG-0100 du 2009-08-19, Bulletin du 2009-09-25, Vol. 6, n° 38.

³ Décret 1017-2019, (2009) 141 G.O.Q. II, no 38A, p. 4723A.

Nouvel OAR

525, avenue Viger Ouest Bureau 601
Montréal (Québec), H2Z 0B2
Tél 514-878-2854
Télé 514-878-3860

En vertu de l'article 61 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF »), l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, déléguer à un organisme reconnu l'application de tout ou partie des fonctions et pouvoirs que lui confère la loi. Une telle délégation de fonctions et pouvoirs est soumise à l'approbation du gouvernement du Québec. De plus, en vertu de l'article 9 de la LESF, l'Autorité peut déléguer tout ou partie de ses fonctions et pouvoirs d'inspection à un OAR.

Plus spécifiquement, le nouvel OAR requiert de l'Autorité qu'elle lui délègue les fonctions et pouvoirs suivants en vertu de la LESF et de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») pour les courtiers en épargne collective et les personnes physiques inscrites agissant pour le compte de ces courtiers :

ARTICLE	OBJET
9 LESF	Désigner toute personne membre de son personnel pour procéder à une inspection conformément aux articles 9, 10 et 11 de la LESF;
149 LVM	Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de représentant; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de chef de la conformité; Recevoir de la personne physique la demande d'inscription à titre de personne désignée responsable;
151 LVM	Après avoir vérifié que le candidat remplit les conditions fixées par règlement, procéder à l'inscription lorsque le nouvel OAR estime que : 1° le candidat présente la compétence et la probité voulues pour assurer la protection des épargnants; 2° le candidat est solvable; Assortir l'inscription d'un candidat d'une restriction ou d'une condition, notamment limiter la durée de validité de l'inscription;
151.0.1 LVM	Radier une inscription, la suspendre ou l'assortir d'une restriction ou d'une condition lorsque la personne physique inscrite: 1° fait cession de ses biens ou est sous le coup d'une ordonnance de séquestre prononcée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3);

Nouvel OAR

525, avenue Viger Ouest Bureau 601
Montréal (Québec), H2Z 0B2
Tél 514-878-2854
Télec 514-878-3860

2° est déclarée coupable par un tribunal canadien ou étranger d'une infraction ou d'un acte qui, à son avis, a un lien avec l'exercice de son activité ou s'est reconnu coupable d'une telle infraction ou d'un tel acte;

3° est pourvue d'un tuteur, d'un curateur ou d'un conseiller;

4° a déjà été radiée ou suspendue ou lorsque l'inscription ou le droit de pratique a été assorti de restrictions ou de conditions par les instances prévues à la LVM;

- | | |
|-----------|--|
| 151.1 LVM | Faire une inspection à l'égard d'un courtier membre afin de vérifier dans quelle mesure il se conforme à la LVM, aux règlements et aux instructions générales; |
| 153 LVM | Recevoir la demande de radiation de la personne physique inscrite;
Suspendre l'inscription de la personne physique inscrite de courtier en épargne collective pendant l'étude de la demande de radiation ou l'assortir de conditions et de restrictions;
Radier l'inscription lorsqu'elle estime que l'intérêt des clients et des épargnants est suffisamment protégé;
Subordonner la radiation à des conditions; |
| 159 LVM | Recevoir de la personne physique inscrite l'avis de modification des informations fournies lors de l'inscription;
Donner son accord à toute modification par rapport aux informations fournies lors de l'inscription, conformément à la LVM;
S'opposer à la modification;
Prescrire la conduite à tenir en cas d'opposition; |

Le nouvel OAR est d'avis que, dans le contexte de sa reconnaissance à titre d'OAR, il est important que ces fonctions et pouvoirs lui soient délégués afin de mettre en œuvre le plan de supervision des courtiers en épargne collective au Québec.

Nouvel OAR

525, avenue Viger Ouest Bureau 601
Montréal (Québec), H2Z 0B2
Tél 514-878-2854
Télééc 514-878-3860

Veillez recevoir, Monsieur Morisset, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Claudyne Bienvenu
Vice-présidente pour le Québec et l'Atlantique

c.c. M. Hugo Lacroix, Surintendant des marchés des valeurs
M. Dominique Martin, Directeur principal de l'encadrement des activités de marché et des dérivés
Mme Élane Lanouette, Conseillère-cadre stratégique

Nouvel OAR

525, avenue Viger Ouest Bureau 601
Montréal (Québec), H2Z 0B2
Tél 514-878-2854
Télec 514-878-3860

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.